

Etablissement public du parc national des Calanques
AVIS CONFORME

N°2018-036

Pétitionnaire : Laboratoire IMBE/Aix-Marseille Université
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM 13 en date du 14 février 2018 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par Monsieur Pascal MIRLEAU à la DDTM 13 pour le prélèvement de 45 faisceaux (feuilles et rhizomes) de Posidonie (*Posidonia oceanica*) à des fins d'analyse en contaminants dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable N° 2016-42 de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 septembre 2016 relatif au projet initial BEEST dont la présente étude fait suite ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une étude intitulée « *Epibiontes des herbiers marins : indicateur de qualité des écosystèmes côtiers?* (projet EpiBioIndic) ». Cette étude a pour objectif d'évaluer le potentiel des épibiontes de la posidonie à refléter la qualité des écosystèmes côtiers au regard des pollutions par les rejets urbains et en particulier par les éléments traces métalliques.

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la détermination d'indicateurs d'impacts rendant compte de la vulnérabilité des systèmes écologiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'export en dehors du cœur de parc de faisceaux de *Posidonia oceanica*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau de trois stations :

Station	Latitude	Longitude
Plateau des Chèvres	43° 12.250'N	5° 21.970'E
Samena (Calanque du Mauvais Pas)	43° 13.409'N	5° 20.648'E
Maire MFN (Passe)	43° 12.768'N	5° 19.842'E

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 5 faisceaux par station par période, pour un total de 45 faisceaux de *Posidonia oceanica* du fait que le prélèvement est réalisé à 3 périodes pour chaque station ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple le Grande nacre, *Pinna nobilis*) ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MIO – Aix-Marseille Université et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 février 2018

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND